

BELLUM CIVILE 4

Voyage (en train) au bout de la nuit ou de l'abrogation de l'état d'urgence à la désillusion

par Francis Moury

«[...] Ah ! Ce que tu viens de dire, Socrate, est une parfaite image de la tactique. À la guerre en effet, il faut placer les meilleurs soldats en tête et en queue et les plus mauvais au milieu, afin qu'ils soient entraînés par les uns et poussés par les autres. – C'est bien, reprit Socrate, si on t'a montré à discerner les bons et les mauvais soldats; autrement, à quoi te servira ce que tu as appris ? [...] Mais, reprit Socrate, s'est-il borné à la tactique ou t'a-t-il appris aussi où et comment il faut user de chaque formation ? – Pas du tout, répondit-il. – Il y a pourtant beaucoup de cas où il ne faut ni ranger ni conduire les troupes de la même manière. – Ces cas-là, par Zeus, il ne les a pas expliqués. – Eh bien, par Zeus, dit Socrate, retourne chez lui et interroge-le; car s'il les connaît et s'il n'est pas un impudent, il rougira d'avoir pris ton argent et de t'avoir renvoyé mal instruit.»

Xénophon, *Les Mémoires*, III, 2, 8-11, in *Œuvres complètes*, t. III, trad. française, notices et notes de Pierre Chambry (éd. Garnier-Flammarion, 1967), pp. 348-349.

«[...] Celui qui a le droit d'accéder à la communion du pouvoir de délibérer et de juger, celui-là, disons-nous, est citoyen de la cité considérée; et la cité est un ensemble de personnes de cette qualité, [en quantité] convenable afin de réaliser une autarcie vitale, pour tout dire en un mot. [...] En vérité, tout est simple : si les intéressés participent à la constitution de la cité suivant la définition sus-énoncée, ils sont citoyens.»

Aristote, *Politique*, III, 1 (1275 b) & 2, trad. française de Jean Imbert d'après l'éd. H. Rackham in The Loeb Classical Library (Londres-Cambridge, 1950) in *La Pensée politique des origines à nos jours*, I, IV, 10 (éd. P.U.F., coll. Thémis – textes et documents, 1969), p. 41.

1) - Du symbole esthétique au fait symbolique

Le génial, mais très mutilé à sa sortie, *L'ultimo treno della notte [La Bête tue de sang-froid]* (Italie, 1975) d'Aldo Lado, ancien collaborateur de Pasolini, racontait l'histoire de deux jeunes européennes violées et torturées par deux voyous «anarchistes» sous la maléfique influence d'une «grande bourgeoise» sadique fascinante et perverse mais aussi sous l'influence de l'alcool et de la drogue, dans un train de nuit entre l'Allemagne et l'Italie. Le film renvoyait dos à dos, à la manière de Deleuze par exemple, bourreaux et victimes, dans la mesure où le père médecin de l'une d'elles identifiait et tuait d'une manière atroce les deux assassins marginaux mais épargnait la «grande bourgeoise» en question. Le propos de ces années 1975 était «à bourreau, bourreau et demi». C'était un propos aussi philosophique qu'esthétique et moral dont le film se nourrissait. Le titre original italien, *L'ultime train de la nuit*, renvoyait insidieusement, volontairement par-delà le scénario, à d'autres trains de nuit, et l'éternité de la pulsion de mort était constatée et mise en forme.

Près d'une semaine après les faits, on peut dire que l'affaire du «train de la terreur Nice-Lyon» survenue à l'aube du Nouvel an 2006 est enfin «sortie» : on avait l'impression qu'elle avait d'abord été étouffée. Les divers forums réactifs d'Internet, la presse locale, et surtout la gravité des faits devaient tôt ou tard faire remonter cette affaire au plus haut niveau. Ce n'est pas rien qui s'est passé même si c'est aussi la répétition de centaines d'actes similaires à plus ou moins grande échelle – centaines, que dis-je ? milliers ! – commis dans notre pays.

Un train de 600 voyageurs a été attaqué et littéralement terrorisé durant 90 minutes par des dizaines de jeunes barbares ivres mais ayant organisé – prémédité ? – leur action avec assez d'efficacité. Qu'on en juge par ce qu'on sait déjà assurément : vols avec extrême violence ayant entraîné blessures graves, violences sexuelles collectives envers une jeune fille de 20 ans, menaces de mort aux témoins, destruction. 600 personnes laissées sans protection durant ces 90 minutes alors qu'elles avaient fêté toute la nuit le Nouvel an, donc alors qu'elles étaient fatiguées, peu en état de se défendre, et, de toute manière, incapables de se défendre. La signification hautement symbolique de cet acte de violence à grande échelle a eu raison de ce qui ressemblait initialement à une conspiration du silence. Désormais, oui, on commence à savoir ce qui s'est passé. Mais on ne saura pas tout, tout de suite. On devine plus qu'on ne sait la réalité abjecte de ce qui s'est passé. Seuls ceux qui l'ont vécu 90 minutes tout du long peuvent – pourront ? – en témoigner.

Gouvernement, région, police, gendarmerie, S.N.C.F. ont été, *de facto*, incapables d'assurer la sécurité de ce train pourtant «sous état d'urgence» comme le reste à cette date-là. Aucun policier ni aucun gendarme n'était là où il eût fallu qu'ils soient : au bon endroit et au bon moment. Les autorités de tutelle de toutes ces instances administratives se renvoient la balle les unes les autres et les ténors socialistes se jettent sur l'occasion. En vain : c'est sous l'ère Mitterrand que les trains, R.E.R. et métros ont réellement commencé à devenir dangereux dans ce pays. N'importe quel voyageur pratiquant les transports en commun depuis 30 ans peut en témoigner aisément : dans les années 1970, on pouvait monter dans un train de banlieue le samedi soir sans prendre un risque vital régulier. Ensuite ce fut de moins en moins le cas. Bref... leur opportunisme éclate au grand jour. Inutile de s'y appesantir car l'essentiel n'est pas là.

Sous état d'urgence, une femme (professeur d'art plastique) a été poignardée par un de ses élèves en pleine classe : elle a reçu trois coups de couteaux et failli mourir. Sous état d'urgence, des gangsters se rafalent au pistolet-mitrailleur du côté de Marseille au risque de tuer des passants. Sous état d'urgence, 600 personnes voient leur vie et leurs biens menacés dans un train Nice-Lyon. Sous état d'urgence, 450 ou 500 voitures brûlent la nuit du Nouvel an et 13 gendarmes sont blessés à Paris intra-muros. Sous état d'urgence, les jeunes barbares responsables à Marseille d'incendie de wagon sont relâchés par les juges alors que la police les avait arrêtés. Les mineurs sont jugés «séparément» alors qu'ils sont les plus dangereux de tous en cas de violence collective : les témoignages accumulés depuis des années le prouvent.

Tout cela n'est pas sérieux : la faillite de l'État concernant sa mission première (sécurité des biens et des personnes) est patente. La seconde mission de l'État, assurer la solidarité et le lien social, la fraternité sociale et économique, est non moins bafouée journellement : une allocation de 600 Euros versés à des centaines de milliers de personnes adultes handicapées ne leur permettant pas de vivre décemment, des chômeurs stigmatisés comme fraudeurs potentiels, des pauvres mourant de froid dans nos rues, sur nos trottoirs. L'objet de cet article concerne la première mission et s'y restreint : il est moins facile de la penser que l'autre, même si les résultats des diverses pensées ont du mal à aboutir concernant la seconde.

2) - Matières rationnelles du symbole

Avant les remèdes préconisés, un mot annexe mais fondamental : les jeunes gens d'origine étrangère impliqués dans ces actes sont une permanente souillure pour leur communauté d'origine. Car les jeunes gens honnêtes d'origine étrangère sont en butte au racisme à cause de ceux-là, d'abord et avant tout. Il n'est pas normal qu'une jeune fille d'origine arabe qui est musulmane, honnête et possède ses diplômes ne trouvent pas de travail autre qu'hôtesse d'accueil alors que les autres jeunes filles de sa promotion en ont trouvé. Il n'est pas normal qu'un jeune homme honnête de peau noire ne trouve pas de logement alors qu'il a un travail et perçoit un salaire. Cette situation est d'abord imputable aux barbares dont les origines ethniques sont similaires aux leurs. Le problème du passage d'une justice archaïque à une justice rationnelle fut pour la première fois illustré dans notre culture occidentale en 458 av. J.C. par l'*Orestie*. Mais la justice collective archaïque persiste dans les mentalités collectives de nos sociétés modernes. C'est un fait dont le racisme est une traduction vérifiable chaque jour. Le juste au sens grec eschylien doit savoir séparer l'homme mauvais du reste de sa famille, de ses proches. Mais en Grèce archaïque et primitive, comme dans toutes les sociétés primitives étudiées par les sociologues du sacré, le criminel seul n'était pas condamné : ses

proches l'étaient aussi car le crime était considéré comme une souillure passible de contagion, donc devant être circonscrite très largement. La société française ne réagit pas comme un individu rationnel français : c'est un phénomène naturel même si condamnable. De même que dans une foule, Gustave Le Bon a démontré depuis longtemps que c'est non pas le plus intelligent mais le plus bête qui a des chances de mener les autres. C'est ainsi. Il faut le savoir.

3) - Matières irrationnelles du symbole

Ces évidences que n'importe quel étudiant de premier cycle en sociologie connaît par cœur, sont la matière de l'art. Qu'est-ce que le western américain, qu'est-ce que raconte assez souvent tel western de John Ford, John Sturges, d'Henry Hathaway, d'Edward Dmytryk ? En partie une histoire du passage douloureux de la loi archaïque à la loi rationnelle, comme dans *Orestie*. Qu'est-ce que le film noir américain moderne des années 1970 ? Le constat de la faillite relative de cette loi rationnelle. Qu'est-ce que le cinéma fantastique anglais d'un Michael Reeves, d'un Gordon Hessler lorsqu'ils réalisent respectivement *Le Grand inquisiteur* (1968) ou *Cry of the Banshee* (1970) ? Une description fine – même si sa violence est sanglante et démesurée – du conflit entre mentalité archaïque et mentalité moderne. Conflits anciens pas encore réglés ici, aujourd'hui. Ces évidences sont aussi la matière des religions monothéistes : Abraham lève le couteau mais Dieu arrête finalement sa main; le Christ se sacrifie afin qu'après lui, le recours au sacrifice humain devienne inutile «concrètement». Il marque ainsi la fin d'un cycle précis comme Hegel l'a admirablement, le premier, compris et que Kierkegaard a médité d'une manière différente mais non moins profonde. Mais enfin ces représentations religieuses ou esthétiques ont beau éclairer, elles ne règlent pas pour autant le problème pratique auquel nous sommes confrontés : revenons-y donc.

4) - Retour au fait symbolique : conseils pour l'ordre et la sécurité de la France

a) Il est patent, assuré, évident que l'État (police, police militaire et armée) n'assure plus et ne peut pas assurer notre protection individuelle.

b) Il est évident que la loi sur la légitime défense protège le criminel davantage que l'honnête homme.

c) Il faut donc soutenir la police, la police militaire et l'armée indéfectiblement mais aussi restituer à l'individu le droit et les moyens de se protéger lui-même afin de soulager en partie sa lourde tâche. Après tout, police, police militaire et armée travaillaient la nuit du Nouvel An pendant que la plupart des Français la fêtaient en famille : ils ne sont pas à blâmer excessivement comme on le lit parfois. L'un d'eux le disait clairement : leur faculté d'action était contrariée cette nuit-là par d'absurdes lois administratives. On doit les réformer aussi mais surtout...

d) ...Réformer totalement deux autres lois : celle sur la légitime défense et celle sur les armes légères, en vigueur depuis 1934 (votées dans un contexte bien particulier : les manifestations antiparlementaires de 1934) et régulièrement amendée dans un sens restrictif par les gouvernements socialistes successifs dans les années 1980-2000.

Il faut les remplacer par une nouvelle loi de la légitime défense tenant compte des données nouvelles auxquelles nous sommes confrontés hic et nunc d'une part, par une nouvelle loi sur les armes légères inspirée de celle des états américains les moins étatisés et soumis à réglementation en la matière (le Vermont, le Texas notamment) d'autre part.

e) Il faut en outre, puisqu'une partie fondamentale de la mission incombe encore et toujours à l'État, durcir considérablement les peines infligées aux mineurs : l'enfance d'un criminel ne doit plus être une excuse mais une circonstance aggravante. Les enfants sont devenus bien souvent, faute d'autorité, plus dangereux que les adultes : ils peuvent se comporter en animaux sauvages et meurtriers.

f) Il faut enfin de toute évidence rétablir la peine de mort. Et la rétablir même, et surtout, dans les cas de crimes collectifs avec violences barbares n'ayant cependant pas entraîné la mort de la victime. Car il ne s'agit pas de rétablir une équivalence primitive archaïque entre la mort donnée et la mort reçue : il s'agit d'abord et avant tout de dissuader les criminels de nous attaquer physiquement. La mort doit donc redevenir une peine à la symbolique réellement efficace, apte à préserver la paix publique. Aspect immoral mais non négligeable d'une telle réforme : de considérables économies de la part des contribuables seront bien sûr induites par

une telle réforme (en 1999, le coût moyen annuel d'un individu incarcéré aux U.S.A. était de 21 352 US\$: même si on se doute que la France ne dépense pas cela puisque certaines de ses prisons sont réputées être les pires d'Europe et qu'on s'y suicide bien davantage qu'ailleurs, on peut évaluer l'économie substantielle que cela permettrait de réaliser) à condition qu'elle soit appliquée fermement et dès le départ. Les individus dégénérés qu'elle vise par destination, sont insensibles au raisonnement comme au sentiment – ils sont inhumains – mais l'instinct grégaire les poussera naturellement à la raison lorsqu'ils constateront que leur force collective diminue à mesure que ses membres sont sanctionnés. La peur qu'elle produira chez eux, une fois qu'ils auront constaté ces effets, suffira à rendre son recours moins fréquent par la suite : il y aura moins de crimes passibles de cette peine de ce simple fait. C'est une simple phénoménologie du droit formel aisément observable dans bien des pays qui la pratiquent aujourd'hui. C'est une des grandes erreurs de l'Europe que de se priver constitutionnellement d'un tel moyen de paix et de tranquillité publique. La plupart des autres grandes puissances mondiales n'ont pas commis cette erreur qui est aussi une faute grave.

5) - Méditation annexe sur les conseils précédents

J'ai bien conscience d'ailleurs que ces mesures nous isoleraient de l'Europe. Mais nous sommes déjà isolés de l'Europe du fait même de la situation inédite que nous subissons : les pauvres meurent davantage de froid dans nos rues que chez nos voisins proches et l'État est incapable de les sauver; des innocents sont blessés, violés et tués et l'État est incapable de les protéger. Ce sont des faits que nous constatons chaque jour : l'empirisme organisateur repose sur des faits. L'empirisme organisateur peut se manifester lorsqu'il le faut. Nous pourrions redevenir d'ailleurs un nouveau modèle pour l'Europe si nous prenions l'initiative de telles réformes (que l'État prenne en charge les pauvres intégralement et les sauve, puis les éduque ou les ré-éduque, puis leur assure un travail ou bien que L'État punisse effectivement et efficacement les criminels) à long terme en tout cas, car il est évident que la violence ira en s'accroissant partout en Europe à mesure que la barbarie y réapparaît.

Barbarie ne signifie pas, encore une fois, qu'on stigmatise tel ou tel groupe déterminé a priori : une telle sélection est elle-même barbare comme on sait. Non, barbarie signifie tout bonnement «barbarie» : est barbare celui qui commet des actes de barbarie tels que ceux que nous avons décrits. La protection de la société est à ce prix réaliste à payer si l'État veut en conserver, sinon le monopole qu'il ne détient plus depuis longtemps, une partie conséquente qui ira d'ailleurs en diminuant.

La récente décision du peuple brésilien de voter pour le maintien de sa loi anti-restrictive sur les armes légères a été moquée par nos média officiels qui ont prétendu contre toute vraisemblance que sa cause première réside dans le fait que la police brésilienne est corrompue, que les citoyens brésiliens n'ont plus confiance en leur police. C'est totalement faux : la police brésilienne, notamment ses unités d'élite, compte aujourd'hui parmi les meilleures du monde. Elle opère dans des circonstances délicates un travail souvent remarquable. Mais comme toute police, elle ne peut protéger chaque Brésilien à toute heure du jour et de la nuit. Le citoyen doit donc se protéger lui-même. Nous rappelons ici la devise positiviste comtienne du drapeau brésilien : «Ordre et progrès» que nous devrions méditer puisque nous l'avons enfantée en la personne du noble Auguste Comte dont la statue trône Place de la Sorbonne à juste titre. Mais revenons-en à nos moutons.

6) - Éclaircissements pratiques sur les mesures à prendre

A) Pour une réforme de la loi sur la légitime défense

La loi actuelle sur la légitime défense est absurde et inadaptée; non seulement elle entrave la possibilité d'intervention des policiers pourtant soumis au risque de mort en permanence du fait de leur métier mais encore elle interdit toute possibilité à un civil menacé de se défendre réellement contre son ou ses agresseurs. Notamment dans les cas d'un homme isolé menacé par un groupe criminel ou d'un groupe d'hommes isolés menacés par des criminels, armés ou physiquement supérieurs en force. C'est dire son inefficacité.

Que peut un homme isolé, quels que soient son âge et sa forme physique, éventuellement son entraînement au combat, s'il est désarmé face à un groupe de 10 ou 20 individus prêts à le rouer de coup jusqu'à la mort ? Rien. Or le cas est très fréquent en France ces dernières années. Que peut un tel homme muni d'une arme de poing semi-automatique à chargeur de grande capacité et au calibre suffisant (du 9mmParabellum au 45 ACP : les calibres inférieurs comme le 7,65mm sont aléatoires même si leur qualité de précision est appréciables et peut permettre à un débutant de s'initier) pour le combat, sachant s'en servir, ayant acquis par un entraînement adéquat les réflexes nécessaires dans la même situation ? Renverser la situation. Que peut une femme isolée munie d'un revolver à capacité plus réduite (de calibre 38 Spécial, par exemple car les calibres inférieurs comme le 22 LR ou le 22 MAG sont précis mais insuffisants du point de vue de la perforation et de la puissance d'arrêt en situation de combat, et les calibres supérieurs comme le 357 MAG, le 41 MAG et le 44 MAG seront réservés à une élite bien entraînée, notamment capable de maîtriser leur effet de souffle et de recul) dans la même situation ? Sinon renverser la situation, au moins sauver sa vie car la riposte sera inattendue et fondamentalement dissuasive.

On conseillerait fondamentalement de disposer en permanence de deux armes sur soi : une arme principale et une arme qui serve de «back-up», d'arme de secours au cas où l'arme principale soit hors d'usage, saisie, accidentée, enrayée ou hors d'atteinte. Et de disposer justement des deux systèmes actuels : semi-auto et revolver qui ne sont nullement concurrents mais complémentaires. Donc par principe, de savoir maîtriser aussi bien l'un que l'autre. Autre conseil évident : aucune cartouche dans la chambre du P.S.-A. ni dans le logement du barillet qui se trouve face au percuteur. On perd une seconde à armer le P.S.-A., une seconde à armer le revolver mais la sécurité de tous y trouve son compte. Il y a bien d'autres conseils à connaître mais ce n'est pas ici notre rôle (ni, en dépit des apparences, notre compétence car elle est inférieure à celle des professionnels ayant l'expérience quotidienne du port d'arme de «défense & combat» et du tir d'armes de «défense & combat» : nous parlons ici en «amateur éclairé» ayant pratiqué occasionnellement quelques années) de les dispenser pour l'instant en pure perte puisque la loi s'oppose pour l'instant à leur application. On remarque aussi que nous n'évoquons pas, par souci de mesure, les armes longues d'épaule qui sont, par nature, plus offensives que défensives même si certains *riot-guns* utilisent des munitions incapacitantes qui ne sont pas mortelles sous réserve de respecter les consignes strictes liées à leur emploi, là encore question d'entraînement régulier, à la portée de peu de nos concitoyens pour l'instant en raison du peu d'endroits où s'entraîner d'une manière réaliste. On n'apprend pas à manier un *riot-gun* à répétition manuelle ou semi-automatique, quelle que soit la nature de son chargement, en tirant sur cible à 10 mètres... et la France ne propose bien sûr rien d'autre pour l'instant que ce type d'entraînement à ses citoyens honnêtes.

Cette «différence vitale», ce droit d'être armé et prêt à se défendre hors de son domicile (alors que c'est précisément dans la rue qu'on risque sa vie) sont refusés au Français depuis 1934 : bien des Français eussent été sauvés depuis si l'État la leur avait concédée. Le Conseil d'État, le Gouvernement, le Conseil constitutionnel, l'Assemblée nationale, les meilleurs de nos juristes doivent rapidement se pencher sur une réforme fondamentale du droit de la légitime défense. L'idée de proportionnalité est désormais obsolète : une idée qualitative doit lui être substituée à la lumière des actes criminels commis ces vingt dernières années. Il doit notamment être possible légalement de blesser par balles un adversaire déterminé si sa force ou son nombre ne laisse pas d'autre alternative à la préservation de sa propre intégrité physique. Et en cas de blessure mortelle, l'auteur du coup de feu en situation de «nouvelle légitime défense» telle que nous la souhaitons ne doit pas avoir à se justifier outre-mesure. On parle ici simplement plutôt qu'à la manière incompréhensible dont parle le Code car ce n'est pas le Code qui est la mesure de nos vies, ce sont nos vies qui doivent être la mesure du Code. Et c'est à lui de simplifier la préservation de nos vies en se simplifiant lui-même.

Quant au problème de la protection de nos enfants dans les écoles et à proximité des écoles ? Des policiers armés et des surveillants bien entraînés, suffisamment nombreux et assermentés afin de pouvoir interpeller et mettre hors d'état de nuire les criminels mineurs comme tout juste majeurs doivent être présents en permanence dans et autour des écoles où la proportion de voyous et de rackets est connue pour être dangereuse. Ils doivent être en mesure d'assister tout fonctionnaire ou enfant attaqué au sein d'un établissement. Le terrorisme peut se définir

de plusieurs manière : la plus simple, la moins fatigante intellectuellement, est de le définir comme provoquant la terreur, abolissant l'humanité. Le terrorisme défini non par origine mais par comportement et résultat concret menace donc nos avions mais il menace aussi nos rues et nos écoles.

B) Pour une réforme de la loi sur les armes légères

La loi actuelle interdit au citoyen de porter sur lui une arme en état de fonctionnement, à moins qu'il ne soit autorisé par l'État à le faire pour accomplir sa mission de service (police et armée) ou pour sauvegarder sa vie lorsque sa vie est menacée (professions à risque tels que convoyeurs de fond dans l'exercice de leur fonction, bijoutiers, juges menacés de mort par des gangs, etc.). Les 900 000 tireurs sportifs de la F.F.T. (Fédération Française de Tir) ont ainsi l'obligation d'effectuer le trajet qui va de leur domicile au stand d'entraînement avec une arme démontée, hors d'usage momentané et munitions transportées à part. Interdiction aussi au citoyen normal d'être armé en voiture car la voiture, faut-il le rappeler, n'est pas considérée comme une extension du domicile par la Cour de cassation alors qu'elle l'est pourtant *de facto*, pour autant que son propriétaire ne soit pas un voleur de voitures ! Les chasseurs peuvent détenir des armes d'épaules légères après avoir passé un examen. Des tireurs sportifs peuvent détenir des armes d'épaule comme de poing en justifiant d'une pratique régulière, correcte et d'une expertise suffisante. Enfin certaines armes d'épaule sont classées en cinquième catégorie : vente libre sur présentation d'une C.N.I. mais leur déclaration devient majoritairement obligatoire et leur variété se réduit comme peau de chagrin. Notons en revanche que les armes incendiaires comme les cocktails Molotov font parties de la 1^{ère} catégorie du classement administratif : matériel de guerre par décret n°13-364 de la loi du 12 mars 1973, section A «matériel de guerre», en son alinéa 7. Ne seraient-ce donc pas, en bonne logique, les tribunaux militaires qui devraient juger les crimes dans lesquels elles sont employées ? Ce classement favorise de savantes distinctions, très raffinées mais historiquement et technologiquement absurdes tant elles sont dépassées aujourd'hui, entre armes de guerre, armes de défense, armes de chasse, armes historiques. Lire cette loi, c'est lire un texte de Kafka ou de Jacques Prévert. Elle est née de cerveaux ignorant tout du réel de la chasse, de la guerre, du tir sportif comme du tir de défense et de combat. Et ignorant surtout de ce que nous vivons actuellement : qu'un chauffeur de taxi demande une autorisation préfectorale pour obtenir une arme de poing s'assimile à un parcours du combattant administratif ! S'il a le malheur de s'en procurer une «au noir» pour aller plus vite le fera considérer comme un délinquant et lui vaudra un ou deux mois de prison ferme dans certains cas. Qu'un voyou fabrique et utilise un cocktail Molotov est un acte de guerre authentique que les tribunaux civils actuels jugent avec le dernier laxisme ! Cherchez l'erreur.

Malgré ce tableau ahurissant, il y a entre 15 et vingt millions d'armes à feu aujourd'hui en circulation (auprès d'honnêtes gens, s'entend : nous ne parlons pas des criminels qui n'ont cure d'autorisation ni de législation) dans cette ancienne «mère des arts, des armes et des lois» que fut la France : les accidents causés par ces armes sont statistiquement insignifiants en regard du nombre de morts et de blessés causés par la circulation automobile. Tout citoyen honnête, justifiant d'un casier judiciaire vierge, d'une santé physique adéquate à l'exercice du tir (on rappelle que la Légion étrangère, cette unité d'élite que le reste du monde nous envie, accepte par exemple les engagés séropositifs s'ils sont porteurs sains du virus donc aptes et pas trop fatigués par les médicaments préventifs : c'est un exemple admirable d'ouverture d'esprit dont le reste du monde de l'entreprise française pourrait s'inspirer; on rappelle aussi qu'un myope sera meilleur tireur car on accommode sur les organes de visée et pas sur la cible visée) et d'une santé psychique et mentale sans antécédents psychiatriques connus doit désormais pouvoir non seulement se procurer une arme légère mais avoir le droit de la porter chargée et armée sur lui, cachée ou non, visible ou non.

On doit multiplier les stands de tir, l'accès à la littérature technique et sportive concernant la pratique des armes légère et on doit aussi multiplier les stands destinés au tir de combat, afin de familiariser le détenteur d'une arme destinée à la défense et au combat à l'utiliser en situation réelle de stress. On doit notamment lui apprendre à maîtriser le souffle et le recul de son arme légère au terme d'un effort comme celui d'une course, dans la pénombre : de tels stands existent et ont un grand succès public dans certains États américains – non seulement

les membres des forces de sécurité s'y entraînent afin de gagner en «markmanship» mais les citoyens désireux d'améliorer leur pratique et de la sécuriser peuvent s'y inscrire.

7) - Conclusion

L'arme légère de poing doit redevenir ce qu'elle est : un instrument de sécurité et de liberté pour l'honnête homme, lui permettant de se défendre contre le crime, de protéger sa famille et ses biens. Nous voulons enfin rappeler que des hommes libres doivent avoir le droit de posséder et d'utiliser une arme si la société leur confère la possibilité d'une éducation appropriée à son utilisation : leur droit à la légitime défense doit être étendu et augmenté intensivement comme extensivement. Et enfin nous voulons aussi rappeler que le souci premier des dictatures – de tout bord politique, d'ailleurs – est de priver les citoyens du droit individuel d'être armés : l'histoire le prouve. Autoriser d'une manière tatillonne et restrictive la détention d'arme mais interdire pratiquement leur port et leur usage est désormais une aberration qu'il faut corriger d'urgence. Bref il faut que le monopole de l'État en matière de sécurité publique soit pour partie transféré aux individus puisque qu'il s'avère, pour sa part, décidément incapable de l'assurer.

8) - Annexe : La vérité sur le système légal américain relatif aux armes légères

Nous écrivons «la vérité» car là-bas comme ici, la désinformation et la propagande «anti-armes» ne cessent de répandre dans les médias des mensonges qu'il faut sans cesse dénoncer l'un après l'autre.

En préliminaire, une anecdote amusante : alors que nous relisons divers documents pendant que nous préparions cet article, nous sommes tombés sur un exemple amusant de la manière dont aux U.S.A. la question des armes peut avoir des conséquences politiques au plus haut niveau : le sénateur Edward Kennedy était un fervent supporter des lobbies anti-armes. Ses gardes du corps eurent quelques problèmes en 1986 lorsque la police de Washington D.C. – ville américaine où la législation est essentiellement restrictive, tout comme à New York, Chicago, Los Angeles – trouva sur eux deux pistolets-mitrailleurs automatiques et un pistolet semi-automatique. L'anecdote est savoureuse : on pouvait la lire dans l'excellente revue américaine *Guns & Ammo*, volume 31, n°10 (Petersen Publishing Company, Los Angeles, octobre 1987), pp. 140-141. Mais enfin cela n'est rien en comparaison de l'admirable travail effectué par la National Rifle Association (la fameuse N.R.A. si vilipendée en France par les ignorants) qui sauvegarde depuis sa création envers et contre toutes les attaques – des plus bêtes aux plus perfides et dangereuses – le droit fondamental de détenir et de porter une arme, garant de la liberté individuelle dans la majorité des États qui constituent l'Union. La France est à peine considérée comme une démocratie, vue de là-bas, pour cette raison... et avec raison.

- 1) Le droit individuel de détenir et de porter une arme est protégée aux U.S.A. par les Premier, Second et Quatrième amendements du «Bill of Rights» qui est l'équivalent du fondement de la constitution. Les anti-armes ne cessent de tenter de prouver que ces amendements s'appliquent aux milices des temps anciens mais aucune décision de la Cour suprême n'a jamais retenu cette interprétation «collectiviste» : c'est bien un droit individuel.
- 2) «Un contrôle strict des armes à feu pourrait réduire le crime en empêchant les criminels de se procurer une arme» disent les anti-armes : cet argument est invalidé par les faits. Les villes américaines ayant adopté un tel système strict de contrôle (Detroit, Chicago, Baltimore, Boston et New York) tenaient dans les années 1980 le triste record de la criminalité la plus élevée. Un strict contrôle des armes n'a d'effets que sur le citoyen honnête et soucieux des lois, jamais sur le criminel.
- 3) «Une arme détenue à la maison fait d'abord courir un risque d'accident mortel à son détenteur et à sa famille, ensuite seulement leur assure la sécurité.» assurent les mêmes : argument faux. Environ 1 500 à 2 000 accidents avaient été provoqués par les 55 millions d'armes à feu légères détenues par les Américains vers 1985. Ce taux est stable d'une

année à l'autre. En revanche des études statistiques tendent à prouver que près de 340 000 crimes sont évités du fait de cette détention, qui ne prennent même pas en compte celle des armes d'épaule qui, pour leur part, en éviteraient près de 100.000 chaque année.

- 4) «Les armes à feu sont impliquées dans tant de crimes que leur strict contrôle permettrait de diminuer le nombre de crimes» : encore une fois, les statistiques parlent d'elles-mêmes. Sur les 55 millions d'armes détenues vers 1985 par les Américains, moins de 8 000 sont impliquées dans des meurtres, soit un taux de 0,2% du total. Un Américain moyen avait et a encore aujourd'hui infiniment plus de risque d'être tué par un accident de la circulation, un accident médical ou une catastrophe naturelle que par une arme à feu.
- 5) «Pourquoi résister à une loi contrôlant plus strictement les armes à feu ? Bien des pays les appliquent ?» : il faut savoir que les lois fédérales américaines interdisent par principe aux criminels d'acheter une arme et que les criminels ne respectent de toute manière pas les procédures légales d'achat (formulaire administratif 4473 du département du Trésor devant être rempli, questionnaire établi sous serment, vérification d'identité, respect des lois fédérales et locales qui peuvent diverger d'un État à l'autre) donc qu'un contrôle renforcé établissant par exemple une liste des détenteurs au niveau fédéral n'aura d'utilité que dans le cas d'un gouvernement voulant restreindre voire désarmer sa population.
- 6) D'une manière générale, les actes de plus en plus stricts en vue de contrôler les détenteurs d'arme (période de carence entre la volonté d'acheter une arme et son achat, vérifications administratives plus poussées *a posteriori* de l'acheteur par l'administration et la police, etc.) ont pour défaut principal de présumer que ceux-ci sont coupables alors qu'ils sont, aux yeux de la loi américaine, toujours présumés innocents. Ce renversement de la philosophie du droit américain est non seulement sans effet sur les criminels qui sont par définition «hors-la-loi» mais encore parce que la pratique démontre que les états de l'Union dans lesquels on l'applique en partie ont un taux de criminalité plus élevé que les autres états. En outre, le temps que les fonctionnaires de police des États restrictifs passent dans un bureau et devant leur ordinateur à vérifier l'innocence des innocents est du temps perdu pour la lutte contre le crime sur le terrain.

Source principale de ces six arguments : Reid Andrews, *The right to keep and bear arms : arm yourself with facts, Guns & Ammo 1987 annual* (Petersen Publishing Company, Los Angeles 1986), pp. 6-8.

Francis Moury pour le Stalker : <http://stalker.hautetfort.com/>